

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Juillet 2011

~ Loup ~

2011 – 24

Parution le lundi 25 juillet 2011

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2011-24

Juillet 2011

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2011-1399 du 25 juillet 2011 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes de Barcelonnette, Enchastrayes, Jausiers et Uvernet-Fours

pg 1



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Digne-les-Bains, le 25 juillet 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-1399

ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup (Canis lupus) des troupeaux domestiques sur les communes de Barcelonnette , Enchastrayes , Jausiers et Uvernet-Fours

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement
- Vu** l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus)
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2011 fixant le nombre maximum de spécimens de loup (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2011-962 du 27 mai 2011 définissant dans les Alpes-de-Haute Provence les unités de gestion pour l'application de l'arrêté interministériel du 9 mai 2011
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires en date du 25 /07/2011
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 25/07/2011
- Considérant** que des mesures de protection et d'effarouchement ont été mises en place par l'ensemble des éleveurs présents sur la zone et notamment ceux ayant subi des attaques en 2010 et 2011 ;
- Considérant** que depuis la mise en place de ces mesures de protection des troupeaux et d'effarouchement du loup, en 2010 et en 2011, 27 attaques ayant entraîné la mort ou la blessure de 133 animaux ont eu lieu sur les unités pastorales des communes de Barcelonnette , Enchastrayes , Jausiers et de Uvernet-Fours ;
- Considérant** que ces données font ressortir une situation de dommages exceptionnels au titre de 2011 (les dégâts constatés en 2011 au 24 juillet sur le territoire des communes de Barcelonnette, Enchastrayes, Jausiers et Uvernet-Fours représentent 90 victimes soit 3,5 fois plus que l'année 2010 à la même date et 2 fois plus que la totalité de l'année 2010), qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement ;

Considérant que la mise en œuvre de ce tir de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle , dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond des spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée , fixé par l'arrêté du 10 mai 2011 , qui intègre cette préoccupation

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute Provence ,

ARRETE :

Article 1 :

Il est ordonné une opération de tir de prélèvement d'un individu (mâle ou femelle , jeune ou adulte) de l'espèce *Canis lupus* sur les unités pastorales des communes de Barcelonnette , Enchastrayes , Jausiers et de Uvernet-Fours , à l'exception des territoires situés en zone cœur du Parc National du Mercantour .

Article 2 :

L'opération de destruction est réalisée selon les modalités fixées par l'arrêté du 9 mai 2011.

Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) est chargé de la coordination et du suivi des opérations .

Le tir de prélèvement pourra être réalisé par les personnes suivantes :

- les agents du service départemental de l'ONCFS ,
- MM. Gérard Autric , Michel Isaya , Georges Guichard , Guy Maurel et Pedro Roman-Azor lieutenants de louvèterie:
- MM J.F. Ancellin , A. Autric ; S. Battalier , M. Bonnafoux , J. Desdier , F. Jean , L. Menconi , X. Marchetti , V. Rapuc , A. Sylvestre , J.C. Teyssier , J.M. Reynaud , R. Constans , A. Liardet chasseurs proposés par la fédération des chasseurs sous réserve qu'ils aient suivi une formation auprès de l'ONCFS

Les participants au tir devront être en possession d'un permis de chasser valide au moment des opérations .

Article 3 :

Le tir de prélèvement pourra avoir lieu de jour comme de nuit entre le 25 /07/ 2011 et le 24/08/2011 , et dans la mesure où les troupeaux demeurent dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup .

Article 4 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvement sont celles de 5 ème catégorie mentionnées à l'article 32 du décret de 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre , armes et munitions , et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette..L'utilisation de sources lumineuses est autorisé ainsi que des véhicules à moteur .

Article 5 :

Le nombre maximum de spécimen de loup (mâle ou femelle) dont la destruction est autorisée en application du présent arrêté est fixé à un seul animal.

Le chef du service départemental de l'ONCFS, en qualité de responsable des opérations, rendra régulièrement compte à la préfète des Alpes-de-Haute-Provence des moyens mobilisés, des personnes effectivement présentes sur le terrain et des observations réalisées.

Si un loup est prélevé ou blessé, le responsable des opérations prévient immédiatement la préfète des Alpes-de-Haute-Provence et les agents de l'ONCFS prennent en charge le cadavre ou organisent la recherche de l'animal blessé, l'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Dans ces cas, toute dérogation, et notamment toute autorisation de tir de défense des troupeaux, sera immédiatement suspendue pour 24 heures afin de s'assurer du respect du plafond de destruction fixé par l'arrêté interministériel du 10 mai 2011.

La préfète des Alpes-de-Haute-Provence informera aussitôt les préfets des autres départements concernés par une autorisation de destruction du loup ainsi que les ministres chargés de la protection de la nature et de l'agriculture.

Le présent arrêté cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté du 10 mai 2011 susvisé est atteint.

Article 6 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence .

*Pour la Préfète absente,
Le Secrétaire Général*


Jean-François NORMAND